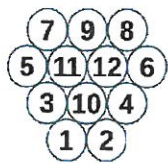


MÖLKKY BROCELIANDE



CLUB HERMITAGE

Statuts de l'Association Mölkky Brocéliande Club Hermitage

Article 1 - Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 modifié.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est :

MOLKKY BROCELIANDE CLUB HERMITAGE

Il pourra être utilisé indifféremment cette dénomination ou le signe :

M.B.C.H.

Article 3 - Objet

L'association a pour objet :

- de favoriser le développement du jeu de Mölkky, d'organiser des animations, des tournois, des forums, des manifestations...
- de participer aux manifestations « fêtes de quartiers », « fêtes de villages »..., de quelques façons que ce soit, et ce, de manière gratuite ou onéreuse.
- l'association peut, pour financer ses activités, acheter et vendre, de manière occasionnelle, des jeux de Mölkky.
- l'association peut, pour financer ses activités, vendre, de manière occasionnelle, des boissons non alcoolisées et/ou des friandises, crêpes, gaufres,... lors de manifestations festives.
- l'association peut, pour financer ses activités, vendre, de manière occasionnelle des boissons alcoolisées, après acceptation des autorités compétentes.

Article 4 - Siège

Son siège est fixé au : **3 rue Eugène Lemordant, 35590 l'Hermitage**

Son adresse courriel est : **molkky.broceliande@gmail.com**

Il pourra être transféré en tout autre lieu, département ou hors département, par décision de la majorité des 2/3 des membres du bureau lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, ou si le cas s'impose, lors d'une assemblée générale extraordinaire.

 J-C ED EH

Article 5 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 - Minorité des membres

Toute personne physique de 3 ans et plus peut être membre de l'association. Les personnes mineures possèdent leur plein pouvoir d'expression lors des réunions et assemblées qui sont organisées par l'association. Le droit de vote en assemblée est réservé aux membres majeurs.

Article 7 - Les membres

Pour être membre, il faut être agréé à la majorité simple par les membres du bureau de l'association. L'adhésion à l'association est libre et peut s'effectuer tout au long de l'année. Les membres fondateurs sont nommés dans le Procès Verbal de l'assemblée générale constitutive de l'association. Les membres actifs participent activement à la vie de l'association, manifestations, tenues de stands, élaborations et fabrications des jeux..., en fonction de leurs capacités.

Les cotisations annuelles :

La cotisation des membres fondateurs est fixée à 10 €.

La cotisation des membres actifs est fixée à 5 €. Les membres actifs participent activement à la vie de l'association.

La cotisation des membres adhérents est fixée à 8 €. Les adhérents soutiennent l'association, ils reçoivent le calendrier des manifestations auxquelles participe le « **Mölkky Broceliande Club Hermitage** ».

Les cotisations annuelles peuvent être relevées par simple décision lors de l'assemblée générale.



Le titre de « membre d'honneur » ou « membre honoraire » peut être décerné par le bureau aux personnes physiques ou morales qui rendent, qui peuvent rendre ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes physiques ou morales qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer une cotisation.

Article 8 - Démission, radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par le décès de la personne.
- par la démission.
- par la radiation, pour non paiement de la cotisation, prononcée en assemblée générale.
- par la radiation, pour des motifs graves, prononcée en assemblée générale ordinaire ou en assemblée générale extraordinaire. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.
- par la radiation, demandée par un tuteur légal pour les mineurs.
- par la radiation, demandée par un tuteur légal suite une incapacité psychique ou physique reconnue par un certificat médical.

A l'exception du décès, il ne pourra pas être prononcé de radiation sans la présence de la personne concernée ou de son tuteur légal.

 J.C.  E.H.

Article 9 - Le bureau

Les membres de l'association élisent parmi ses membres, un bureau comprenant un Président, un Vice-président (optionnel), un Trésorier, un Vice-trésorier (optionnel), un Secrétaire, un Vice-secrétaire (optionnel). Les membres du bureau sont élus pour 1 an. Le bureau assure la gestion courante de l'association, il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'impose, sur convocation du président ou du vice-président. Le bureau peut s'adjoindre toute personne dont il estime le concours utile, mais demeure seul responsable devant les autorités compétentes.

Article 10 - Les attributions du Président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 11 - Absence de rémunération des adhérents & membres du bureau

Aucun membre ne peut prétendre à une rémunération pour les fonctions qui lui sont confiées au sein de l'association.

Article 12 - Règles communes aux assemblées.

L'assemblée générale de l'association est constituée des membres de droit ayant réglés leur cotisations. Sont conviés à l'assemblée générale les adhérents, les membres honoraires et les membres d'honneurs. Les membres d'honneurs et les membres honoraires ne disposent pas de droit de vote aux assemblées. Lors des assemblées, la représentation par toute autre personne est interdite. Il n'est pas distribuer de pouvoir en cas d'absence d'un membre, seuls les membres présents aux assemblées disposent d'un droit de vote.

Il est établi une feuille de présence des membres présents à l'assemblée générale.


Les assemblées sont convoquées à l'initiative du Président (du Vice-Président en cas d'absence du Président), ou par l'accord des 2/3 au moins des membres du bureau.

La convocation est effectuée par courriel ou à défaut d'adresse courriel, par lettre simple, contenant l'ordre du jour arrêté par le bureau et adressée à chaque membre de l'association au minimum 8 jours avant la date de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, il sera fait état du lieu de la réunion et de la personne chargée de la diriger.

Les délibérations de l'assemblée sont prises, soit à main levée, soit à bulletin secret. Le Président propose le mode de scrutin. En cas d'égalité des voix, celle du Président compte double.

Les délibérations des assemblées sont rapportées dans un compte-rendu qui est envoyé à tous les membres de l'association, y compris ceux non présents lors de l'assemblée.

 J.C ED EH

Article 13 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire annuelle se réunit au moins une fois par an, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle délibère de tous les cas ne relevant pas de l'article 15. Il n'y a pas de quorum minimum de présence pour valider l'assemblée générale.

Lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle :

Il est fait lecture :

- du rapport moral de l'association
- du rapport financier
- du rapport des activités

Il est procédé :

- à l'élargissement ou la réduction du nombre de poste du bureau.
- à l'élection ou la réélection des membres du bureau.

Article 14 - Réunion ordinaire de fonctionnement

La réunion ordinaire de fonctionnement sert à faire vivre l'association tout au long de l'année. Il n'y a pas de quorum minimum pour délibérer en réunion ordinaire de fonctionnement.

Article 15 - Assemblée générale extraordinaire

Pour délibérer valablement, l'assemblée extraordinaire doit se composer d'au moins la moitié des membres actifs en exercice et de la totalité des membres du bureau. En cas de quorum non atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le même ordre du jour, 30 jours pleins calendaires suivant la date de l'assemblée générale extraordinaire pré-citée. Lors de la seconde assemblée générale aucun quorum minimum n'est nécessaire pour délibérer valablement.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour :

- modifier les statuts de l'association
- statuer sur la dévolution de ses biens
- décider de sa fusion avec une autre association
- décider de l'absorption d'une autre association
- décider de son absorption par une autre association

Article 16 - Ressources

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des cotisations des membres.
- des recettes des activités des manifestations que l'association effectue seule.
- des recettes partagées des manifestations que l'association effectue en partenariat.
- des revenus provenant de la vente des jeux de bois et autres jeux que l'association possède ou fabrique.
- des subventions de l'Etat, des départements, des communes et de tous établissements publics.
- des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente, (tombolas, loteries, ...)

Article 17 - Dépenses

- l'association ne peut engager des dépenses sans lien direct avec son objet.
- les dépenses engagées par l'association font l'objet de l'approbation d'au moins 2/3 des membres du bureau.
- les dépenses engagées par l'association font l'objet de l'approbation du Président et du vice-Président.
- l'association peut reverser tout ou partie des recettes des manifestations effectuées en partenariat à :
 - une ou plusieurs autres associations.
 - un ou plusieurs organismes publics ou semi-publics.
- l'association peut reverser tout ou partie des recettes des manifestations effectuées seule à :
 - une ou plusieurs autres associations.
 - un ou plusieurs organismes publics ou semi-publics.

Article 18 - Comptes de l'association

Le Trésorier de l'association tient à jour une comptabilité de type Recettes/Dépenses. La comptabilité est tenue par informatique, une édition papier est imprimée au minimum tous les ans pour l'assemblée générale ordinaire. Une édition papier est établie pour chaque assemblée générale extraordinaire.

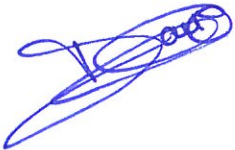
Article 17 - Dissolution

L'assemblée générale de dissolution, appelée à se prononcer et convoquée spécialement à cet effet, doit se composer, pour délibérer valablement d'au moins 2/3 des membres actifs en exercice et de la totalité des membres du bureau. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première assemblée générale de dissolution, une deuxième assemblée générale de dissolution est appelée 30 jours pleins calendaires au minimum pour une deuxième assemblée générale de dissolution. La majorité simple des personnes présentes (membres actifs et membres du bureau) suffit à prononcer la dissolution. En cas d'égalité des voix, la dissolution est prononcée.

Les présents statuts comportent 17 articles sur 5 pages y compris celle-ci et sont établis en 8 exemplaires destinés aux autorités compétentes et aux archives de l'association.

Les statuts de l'association sont signés par les membres du bureau.

La Présidente
Mlle DAVID Elodie



Le Vice-Président
Mr CHATEL Jérôme



Le Trésorier
Mr SCHOMAN Fabian



Le secrétaire
Mr HITTI Eric

